

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU la demande présentée par Monsieur Sylvano SCHEURMANN concernant l'installation d'un manège pour enfants du mardi 21 octobre 2025 au mardi 11 novembre 2025.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver temporairement une portion du domaine public pour permettre cette installation.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement du manège pour enfants de Monsieur Sylvano SCHEURMANN est autorisé à s'installer sur le trottoir situé place du Maréchal Foch (au droit le Marché Couvert), du mardi 21 octobre 2025 au mardi 11 novembre 2025.

Article 2 : L'installation devra respecter l'ensemble des règles en vigueur en matière de sécurité, de salubrité publique et de circulation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment pour des raisons d'intérêt général, sans que cela n'ouvre droit à indemnisation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Monsieur Sylvano SCHEURMANN.

Fait à Pont-l'Évêque, le 20/11/2025.

Le Maire,
Yves DESHAYES

